



CANADA

COMMUNIQUE

n° 74

POUR DIFFUSION IMMEDIATE
Le 8 octobre 1971

MODALITES SELON LESQUELLES LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC
EST ADMIS COMME GOUVERNEMENT PARTICIPANT
AUX INSTITUTIONS, AUX ACTIVITES ET AUX PROGRAMMES
DE L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE,
CONVENUES LE 1er OCTOBRE ENTRE:
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures,
-- l'honorable Mitchell Sharp, rend public aujourd'hui le texte
des "Modalités selon lesquelles le gouvernement du Québec
est admis comme gouvernement participant aux institutions,
aux activités et aux programmes de l'Agence de Coopération
culturelle et technique". Ces modalités ont été convenues
le 1er octobre entre le gouvernement fédéral et le gouver-
nement du Québec.

MODALITES SELON LESQUELLES LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC
EST ADMIS COMME GOUVERNEMENT PARTICIPANT
AUX INSTITUTIONS, AUX ACTIVITES ET AUX PROGRAMMES
DE L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE,
CONVENUES LE 1er OCTOBRE ENTRE:
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

L'article 3.3 de la Charte de l'Agence de Coopération culturelle et technique prévoyant que:

"Dans le plein respect de la souveraineté et de la compétence internationale des Etats membres, tout gouvernement peut être admis comme gouvernement participant aux institutions, aux activités et programmes de l'Agence, sous réserve de l'approbation de l'Etat membre dont relève le territoire sur lequel le gouvernement participant concerné exerce son autorité et selon les modalités convenues entre ce gouvernement et celui de l'Etat membre",

les modalités suivantes selon lesquelles le gouvernement du Québec est admis comme gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence sont convenues.

PARTICIPATION AUX INSTITUTIONS

Article 1

Le gouvernement du Québec participe aux institutions de l'Agence:

Conseil d'Administration
Comité des Programmes
Conseil consultatif
Autres comités et commissions
Secrétariat général
Groupe d'experts en gestion administrative et financière
Conférence générale

Des modalités sont prévues à cet effet pour chaque institution.

Conseil d'Administration

Article 2

Un fonctionnaire du gouvernement du Québec occupe un des deux postes disponibles pour le Canada au Conseil d'Administration. Des

fonctionnaires du gouvernement du Québec peuvent, de plus, agir comme conseillers.

Comité des Programmes, Conseil consultatif et autres Comités et Commissions

Article 3

Des consultations préalables doivent être conduites entre les deux gouvernements visant à assurer la présence au sein du Comité des programmes d'au moins un expert ou fonctionnaire du gouvernement du Québec, pour autant que pourront être acceptées par l'Agence les candidatures proposées. Il en sera de même des autres Comités et Commissions de l'Agence. Il y a également consultation sur les candidatures au Conseil consultatif.

Secrétariat général

Article 14

Les deux gouvernements se consultent sur les candidatures à mettre de l'avant relativement aux postes électifs du Secrétariat général.

Article 5

Des consultations préalables auront lieu le cas échéant entre les deux gouvernements visant à maintenir au sein du personnel du Secrétariat la présence d'un expert du gouvernement du Québec pour autant que pourront être acceptées par l'Agence les candidatures posées.

Groupe d'experts en gestion administrative et financière

Article 6

Les deux gouvernements sont d'accord pour qu'un expert du gouvernement du Québec occupe un des deux postes disponibles pour le Canada au sein du Groupe d'experts en gestion administrative et financière ou du comité permanent qui lui succédera.

Conférence générale

Article 7

Le groupe de ministres et de fonctionnaires du gouvernement du Québec à la Conférence générale est aussi important que le requièrent les circonstances. Leur nombre est déterminé au moyen de consultations entre les deux gouvernements en tenant compte de l'importance du rôle et des intérêts du gouvernement du Québec eu égard aux questions discutées.

Article 8

Les deux gouvernements sont d'accord sur la présence du ministre du gouvernement du Québec aux réunions et activités de la Commission ministérielle.

Article 9

La présence du Québec est identifiée selon les modalités convenues lors de la Conférence constitutive de l'Agence. On s'en tient également aux modalités alors convenues en ce qui concerne la liste de délégation présentée aux Conférences générales.

Article 10

Lorsqu'un document comportant un engagement de droit international doit être signé, la signature du Canada est apposée à la place qui lui est réservée, selon la formule suivante:

H..... Ministre.....du Canada
N..... Ministre.....du Québec

et ainsi de suite pour tout autre signataire.

Conférences et réunions

Article 11

La participation du gouvernement du Québec aux conférences et réunions officielles de l'Agence est assurée par un groupe de ministres ou de fonctionnaires, au sein de la délégation.

gation canadienne, ce groupe étant formé par le gouvernement du Québec. Ces derniers participent aux délibérations et expriment le point de vue du gouvernement du Québec sur toutes matières ressortissant à sa compétence constitutionnelle.

Article 12

Il y a dans chaque cas consultation préalable sur les points de vue à exprimer. Il y aura notamment une réunion avant le départ visant à coordonner la participation canadienne.

Article 13

Le vote du Canada s'exprime de la manière qui a été prévue pour la conférence constitutive de l'Agence.

Article 14

Le Secrétariat communique au gouvernement du Québec directement et simultanément copie de la convocation aux conférences et réunions officielles de l'Agence envoyée au gouvernement canadien.

PARTICIPATION AUX ACTIVITES ET PROGRAMMES

Elaboration et définition des programmes

Article 15

Le gouvernement du Québec participe, dans les institutions de l'Agence, à l'élaboration et à la définition des programmes.

Participation aux activités et programmes et mise en oeuvre des programmes.

Article 16

Le gouvernement du Québec participe aux activités et programmes de l'Agence, ainsi qu'à la mise en oeuvre des pro-

grammes en coopération avec le Secrétariat, suivant des modalités convenues dans chaque cas avec le gouvernement du Canada. Les deux gouvernements se tiennent mutuellement au courant, notamment par voie de copies de la correspondance avec le Secrétariat à laquelle la mise en oeuvre des programmes donne lieu.

Finances

Article 17

Le gouvernement du Québec participe selon une proportion de 50% de la contribution du Canada aux frais de fonctionnement du Secrétariat de l'Agence. Il peut aussi assumer une partie de la contribution aux frais des programmes de l'Agence.

Article 18

Le montant de cette participation est transmis directement au Secrétariat et apparaît dans les rapports de l'Agence de la façon suivante:

Contribution du Canada:.....dollars
Gouvernement central.....dollars
Gouvernement du Québec.....dollars

INFORMATION

Article 19

Le gouvernement du Canada informe le Secrétariat général que des modalités ont été convenues entre les deux gouvernements, en lui transmettant copie du texte publié par les deux gouvernements. Il informe le Secrétariat des modalités qui requièrent sa coopération.